

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

DÉCRET

définissant les techniques particulières de construction par la réglementation relative à la prévention des phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

NOR : LOGL1909565D

Publics concernés : Les constructeurs, le maître d'ouvrage, les entreprises.

Objet : Le présent décret définit les techniques particulières de construction :

- dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (Art L.112-20),
- et dans le cadre de contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements (Art L.112-22).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le constructeur est tenu (art L.112-23) :

- 1) soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique,
- 2) soit de respecter des techniques de construction définies dans le présent décret.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-23 ;

Vu le code civil, notamment son article 1792-1 ;

Vu le code de la santé publique, article L. 1331-1-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les techniques particulières de construction des immeubles à usage d'habitation ou a usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements qui font l'objet d'un contrat de travaux de construction ou de maîtrise d'œuvre.

Les immeubles concernés sont ceux situés dans les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols au sens de l'article L.112-20 du code de la construction et de l'habitation sont les zones dont la susceptibilité à ce phénomène est appréciée comme moyenne ou forte.

Article 2

Dans le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

« Sous-section 4 : définition des techniques particulières de construction

« Art. D. 112-10 - Le constructeur de l'ouvrage est tenu de respecter les techniques particulières de construction satisfaisant les exigences suivantes dans l'objectif de prévenir les risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols:

« Consolider les fondations pour limiter les déformations du bâtiment ;

« Renforcer la structure du bâtiment pour améliorer sa résistance ;

« Gérer les écoulements des eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de ruissellement...) pour limiter la fragilisation du bâtiment ;

« Eviter une détérioration prématurée de l'ouvrage en choisissant des matériaux adaptés ;

« Limiter les échanges thermiques à la liaison entre le sol extérieur et le sous-sol du bâtiment ; »

« Adapter le bâtiment aux contraintes de son environnement .

Article 3

« Un arrêté établi par les ministères en charge de la construction et en charge de la protection des risques précisera les moyens permettant de satisfaire les objectifs de l'article 2 .

Article 4

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier janvier 2020

Article 5

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

Julien Denormandie

Le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire

François de Rugy

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault